

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

18 SEP 1986



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

15 Septembre 1986

No. 27

15 September 1986

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

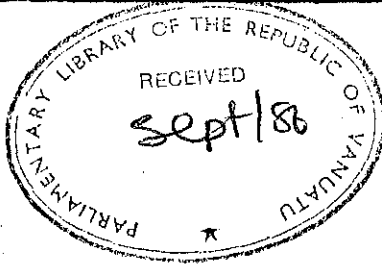
LOIS

L01 NO. 13 DE 1986 RELATIF AUX
AFFAIRES MATRIMONIALES

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

THE MATRIMONIAL CAUSES ACT
NO. 13 OF 1986



CONTENTS

PAGES

LEGAL NOTICES

1 - 3

REPUBLIC OF VANUATU

THE MATRIMONIAL CAUSES ACT No. 13 OF 1986

Arrangement of Sections

PART I - NULLITY OF MARRIAGE

1. Decree of nullity in respect of void marriage.
2. Decree of nullity in respect of voidable marriages.
3. Forms of petition forms A and B.

PART II - DISSOLUTION OF MARRIAGE

4. Dissolution of custom marriage.
5. Grounds for petitions.
6. Restrictions of petitions for divorce during the first two years after marriage.
7. Forms of petition forms C and D.
8. Provision as to making adulterer co-respondent.
9. Duty of court on presentation of petition.
10. Dismissal of co-respondent from proceedings.
11. Relief to respondent on petition for divorce.
12. Notice of dissolution of marriage form G.
13. Proceedings for decree of presumption of death and dissolution of marriage.

PART III - PROVISIONS FOR ALIMONY AND CUSTODY

14. Alimony and maintenance in case of divorce and nullity of marriage.
15. Custody and maintenance of children.
16. Restrictions on grant of relief in proceedings for divorce etc involving welfare of children.

PART IV - SUPPLEMENTARY PROVISIONS

17. Damages for adultery.
18. Appeals.
19. Evidence.
20. Consequence of failure to pay moneys ordered.
21. Fees.
22. Commencement.

SCHEDULES.

REPUBLIC OF VANUATU

THE MATRIMONIAL CAUSES ACT No. 13 OF 1986

Assent: 20/8/86.

Commencement: 15/9/86.

To provide for the dissolution and nullity of marriages.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows :-

PART I - NULLITY OF MARRIAGE

DECREE OF NULLITY IN RESPECT OF VOID MARRIAGE

1. A marriage is void and the Court shall pronounce a decree of nullity in respect thereof if it is proved -
- (a) that the marriage was induced by duress or mistake; or
 - (b) that at the time of the marriage one of the parties was by reason of unsoundness of mind incapable of understanding the nature of the ceremony, or
 - (c) that the parties were within such prohibited degrees of consanguinity or affinity as the Court after considering such evidence on the matter as has been presented to it may determine to have been applicable to the parties at the time of their marriage, or
 - (d) that the marriage was not celebrated in due form.

DECREE OF NULLITY IN RESPECT OF VOIDABLE MARRIAGES

2. (1) A marriage is voidable and upon the application of the petitioner the Court shall pronounce a decree of nullity in respect thereof, if it shall be proved -
- (a) that the marriage has not been consummated owing to the incapacity or wilful refusal of the respondent to consummate the marriage; or
 - (b) that either party to the marriage was, at the time of the marriage, of unsound mind, or subject to recurrent fits of insanity or epilepsy, or
 - (c) that the respondent was, at the time of the marriage, suffering from venereal disease in a communicable form; or
 - (d) that the respondent was, at the time of her marriage, pregnant by some other person than the petitioner:

Provided that in the cases specified in paragraphs (b), (c) and (d), the Court shall not grant a decree unless it is satisfied -

- (i) that the petitioner was, at the time of the marriage, ignorant of the facts alleged,

- (ii) that proceedings were instituted within a year of the date of the marriage; and
 - (iii) that sexual intercourse with the consent of the petitioner has not taken place since the discovery by the petitioner of the existence of grounds for a decree.
- (2) Any child born of a marriage avoided in pursuance of paragraphs (b), (c) and (d) subsection (1) shall be a legitimate child of the parties thereto notwithstanding that the marriage is so avoided.
 - (3) Nothing in this section shall be construed as validating any marriage which is by law void but with respect to which a decree of nullity has not been granted.

FORMS OF PETITION FORMS A AND B

- 3. (1) Every petition for nullity of marriage shall state shortly the material facts relied upon and shall be in the Form A in the First Schedule.
- (2) Every such petition shall be verified by declaration in the Form B in the First Schedule.
- (3) A copy of the petition shall be served on the respondent personally unless the Court shall otherwise direct and such service shall be verified in such manner as the Court may prescribe.

PART II - DISSOLUTION OF MARRIAGE

DISSOLUTION OF CUSTOM MARRIAGE

- 4. When two persons have been married according to custom, the marriage may be dissolved, annulled or separation ordered only in accordance with custom:

Provided that notification shall be made to the District Registrar in accordance with the provisions of the Joint Registration of Civil Status Regulation no. 17 of 1970 as amended of such dissolution or annulment of the marriage.

GROUND FOR PETITIONS

- 5. Subject to the provisions of section 6, a petition for divorce may be presented to the Court either by the husband or the wife,
 - (a) on the ground that the respondent -
 - (i) has since the celebration of the marriage committed adultery; or
 - (ii) has deserted the petitioner without just cause for a period of at least three years immediately preceding the presentation of the petition; or

NOTICE OF DISSOLUTION OF MARRIAGE FORM G

12. Three months after any marriage has been declared by the Court to be dissolved, and subject to any appeal if any made under the provisions of section 18 having been determined in favour of the petitioner, the Court shall without any further proceedings issue a notice in the Form G in the First Schedule, whereupon the marriage shall be absolutely dissolved.

PROCEEDINGS FOR DECREE OF PRESUMPTION OF DEATH AND DISSOLUTION OF MARRIAGE

13. (1) When any married person has been continually absent from the other spouse for a period of seven years or more and such other spouse has throughout such period received no information directly or indirectly concerning the whereabouts or existence of the absent spouse, such other spouse may petition the Court for a decree of presumption of death and dissolution of the marriage.

(2) In any case where the Court has granted a decree of dissolution of marriage under the provisions of subsection (1) and the spouse on whose petition such decree was granted has not subsequently married any other person or has not entered lawfully into another marriage, the party upon whose absence for seven years or more the petition was based shall be entitled subsequently to petition the Court in the Form E in the First Schedule verified by declaration in the Form F thereof to re-hear the case and to review its decision thereon and the Court may in its discretion, after considering all the facts and in particular the reasons for the petitioner's absence and failure to communicate with the respondent and the welfare of any dependent children of the marriage confirm or rescind the decree for dissolution of the marriage.

PART III - PROVISIONS FOR ALIMONY AND CUSTODY

ALIMONY AND MAINTENANCE IN CASE OF DIVORCE AND NULLITY OF MARRIAGE

14. (1) On any petition for divorce or nullity of marriage, the Court may make such interim orders for the payment of alimony to the wife as the Court thinks just.

(2) On any decree for divorce or nullity of marriage, the Court may, if it thinks fit, by order direct the husband to pay to the wife, during such period or until her re-marriage, such weekly, monthly or annual sum for the maintenance and support of the wife as the Court may think reasonable.

(3) Where the Court has made an order under subsection (2), the Court shall upon the application of either party have the power to discharge or vary the order or to suspend any provision thereof temporarily and to revive the operation of any provisions so suspended upon the grounds that the circumstances affecting the parties or either of them have materially changed since the making of the order.

.../b.

CUSTODY AND MAINTENANCE OF CHILDREN

15. (1) In any proceedings for divorce or nullity of marriage the Court may, from time to time, either before or after the final decree, make such provision as appears just with respect to the custody, maintenance and education of the children of the marriage.
- (2) For the purpose of this Act the expression "children of the marriage" shall include any child of one party of the marriage (including any illegitimate or adopted child) who has been accepted as one of the family by the other party.

RESTRICTIONS ON GRANT OF RELIEF IN PROCEEDINGS FOR DIVORCE ETC INVOLVING WELFARE OF CHILDREN

16. (1) Subject to the provisions of this section, in any proceedings for divorce or nullity of marriage where the Court has jurisdiction in relation to any child of the marriage, the Court shall not make any decree for divorce or nullity of the marriage unless and until the Court is satisfied, with respect to every such child who has not attained the age of sixteen years, that -
- (a) arrangements have been made for the care and upbringing of the child, and that these arrangements are satisfactory or are the best that can be devised in the circumstances,
 - (b) it is impracticable for the party or parties before the Court to make any such arrangements.
- (2) The Court may, if it thinks fit, proceed without observing the requirements of subsection (1) if it appears that there are circumstances making it desirable that the decree should be made, and if the Court has obtained a satisfactory undertaking from either or both of the parties to bring the question of arrangements for the children before the Court within a specified time.

PART IV - SUPPLEMENTARY PROVISIONS

DAMAGES FOR ADULTERY

17. (1) A petitioner may on a petition for divorce claim damages from any person on the ground of adultery with the respondent.
- (2) The Court may direct in what manner the damages recovered on any such petition are to be paid or applied.

APPEALS

18. (1) Either the husband or the wife may within 21 days appeal to the Supreme Court against the decision of the Court granting or refusing to grant a decree of divorce or nullity as the case may be on the ground that the Court misdirected itself as to any question of law or mixed fact and law.
- (2) Any person in whose favour or against whom, as the case may be, the Court has made an order or orders under sections 13, 14, 15, 16 or 17 may within 21 days appeal to the Supreme Court.

EVIDENCE

19. (1) notwithstanding any rule of law, the evidence of a husband or wife shall be admissible in any proceedings to prove that marital intercourse did or did not take place between them during any period.

- (2) Notwithstanding anything in this section or any rule of law, a husband or wife shall not be compellable in any proceedings to give evidence of the matters aforesaid.
- (3) The parties to any proceedings instituted in consequence of adultery and the husbands and wives of the parties shall be competent to give evidence in the proceedings, but no witness in any such proceedings, whether a party thereto or not shall be liable to be asked, or be found to answer, any question tending to show that he or she has been guilty of adultery unless he or she has already given evidence in the same proceedings in disproof of the alleged adultery.
- (4) Any medical evidence in proceedings under this Act may be admitted in the form of a certificate signed by the medical practitioner giving the same:

Provided that upon the application of any opposing party, the Court shall direct such medical practitioner to attend the hearing of the proceedings in person for the purpose of giving viva voce evidence.
- (5) In any proceedings for nullity of marriage, evidence on the question of sexual capacity shall be heard in camera unless in any case the Magistrate is satisfied that in the interests of justice any such evidence ought to be heard in open Court.

CONSEQUENCE OF FAILURE TO PAY MONEYS ORDERED

20. Where any person ordered to pay alimony under section 14, maintenance under section 15 or damages under section 17 fails to pay the same at the time or in the manner ordered by the Court, the Court may commit that person to prison for such period of imprisonment not exceeding six months as it may think fit. Such imprisonment shall not have the effect of excusing the payment of the alimony, maintenance or damages, as the case may be.

FEES

21. The fees contained in the Second Schedule shall be the prescribed fees to be paid under this Act until altered, amended, revoked or added to by the Minister of Finance by Order.

COMMENCEMENT

22. This Act shall come into force on the date of publication in the Gazette.

FIRST SCHEDULE

MATRIMONIAL CAUSES ACT No. 13 OF 1986

FORM A

(section 3)

In the Magistrate's Court for District.

Petition for nullity of marriage

To The Magistrate:

The Magistrate's Court for District.

The petition of of shows:

1. That on the day of 19 .. a ceremony of marriage was in fact celebrated between the petitioner and (hereinafter called the respondent) at
2. That after the said ceremony the petitioner lived and cohabited with the respondent at
3. That the petitioner resides at and is domiciled in Vanuatu, and that the respondent resides at and is domiciled in
4. That no previous proceedings with reference to the said marriage have taken place before this Court or any other Court by or on behalf of either party to the said marriage save and except
5. (State here the ground upon which the petition is brought).

The petitioner therefore prays that the Court will be pleased to decree -

- (a) that the marriage in fact celebrated between the petitioner and the respondent be declared null and void;
- (b) that the petitioner may have such further and other relief as may be just.

Dated the day of 19 ..

.....
Petitioner

By the Court

(L.S)

In the Magistrate's Court for District,

To
of Respondent.

Take notice that the above petition has been set down for hearing at the Court at on the day of 19 ... at o'clock in the noon, and you are required to appear at the Court on the day and at the hour aforesaid for the hearing of the petition, otherwise the hearing of the said petition may be proceeded with and judgment given in your absence.

Dated the day of 19...

Magistrate

MATRIMONIAL CAUSES ACT No. 13 OF 1986

FORM B

(section 3)

In the Magistrate's Court forDistrict

I, of in Vanuatu, solemnly and sincerely declare:-

- 1. That the statements set forth in my petition dated the day of 19 ... are true.

DECLARED at)
 this day of)
 19...)
 before me:)

Magistrate

MATRIMONIAL CAUSES ACT No. 13 OF 1986

FORM C

(section 7)

In the Magistrate's Court forDistrict,

To the Magistrate

The Magistrate's Court for District.

The day of 19...

The Petition of shows:-

- 1. That the said petitioner was on the day of 19 at lawfully married to
- 2. That after the said marriage the petitioner lived and cohabited with the said at and that there are the following children of the said marriage now living -
- 3. That there have been no previous proceedings in this Court or any other Court with reference to the petitioner's said marriage either by or on behalf of the petitioner or the respondent. (If any proceedings have taken place set them out with the statement "save and except as aforesaid there have been no previous proceedings" etc.).

- 4. That the respondent has committed adultery withat (or as the case may be, setting out the matrimonial offence relied on).
- 5. That the petitioner claims from the said damages in respect of the adultery of the said committed.
- 6. That the petitioner and the respondent are both domiciled in Vanuatu.

That a petitioner therefore prays that the Court will be pleased to decree:-

- (a) that the marriage between the petitioner and the respondent be dissolved;
- (b) that the petitioner may have the custody of the child(ren) of the said marriage,
- (c) that the said, co-respondent, do pay the petitioner the sum of Vt damages in respect of his/her adultery with the respondent;
- (d) that the petitioner may have such further and other relief as may be just.

Dated the day of 19.....

Petitioner

By the Court

(L.S)

Magistrate

The Magistrate's Court for District.
Matrimonial Jurisdiction

To of Respondent
(and to of Co-respondent).

Take notice that the above petition has been set down for hearing at the Court at on the day of at o'clock in the noon and you are required to appear at the Court on the day and at the hour aforesaid for the hearing of the petition otherwise the hearing of the said petition may be proceeded with and judgment given in your absence.

Dated the day of 19

(L.S.)

Magistrate

MATRIMONIAL CAUSES ACT No. 13 OF 1986

FORM D

(section 7)

In the Magistrate's Court for District

Matrimonial Jurisdiction

In the matter of the
Petition of
for dissolution of marriage

I, of the
petitioner in this cause, solemnly and sincerely declare as follows:-

1. That the statements contained in paragraphs of my petition dated are true.
2. That the statements contained in paragraphs of my said petition are true and correct to the best of my knowledge, information and belief.
3. That no collusion or connivance exists between me and the respondent in any way whatever.

DECLARED by the said)
)
)
)
)
)
 this day of 19...)
)
)
 before me:)

Magistrate

MATRIMONIAL CAUSES ACT No. 13 OF 1986

FORM E

(section 13)

In the Magistrate's Court for District

Petition for Rehearing of Decree for
Dissolution of Marriage

To the Magistrate:

The Magistrate's Court for District

The petition of of shows:-

1. That on the day of 19.... a ceremony of marriage was in fact celebrated between the petitioner and (hereinafter called the respondent) at
2. That on the day of 19.... this Court sitting at, granted to the respondent a decree for dissolution of the said marriage upon the grounds that I had been absent from the respondent for seven years or more and that the respondent had received throughout such period no information of my whereabouts or existence.
3. That the following children of the said marriage are now living-
.....
.....
.....
.....
4. That subsequently to the said decree for dissolution of marriage the respondent has not married any other person or has not entered lawfully into another marriage.
5. That I have now returned to my former place of residence and am desirous of resuming cohabitation with the respondent.

The petitioner therefore prays that the Court will decree:-

- (a) that the decree for dissolution of marriage referred to in paragraph 2 of this petition be rescinded;
- (b) that the petitioner may have such other or further relief as may be just.

Dated the day of 19 ...

Petitioner

By the Court

(L.S.)

Magistrate

The Magistrate's Court for District
Matrimonial Jurisdiction

To, of, Respondent

Take notice that the above petition has been set down for hearing at the Court at on the day of 19 at o'clock in the noon and you are required to appear at the Court on the day and at the hour aforesaid for the hearing of the petition otherwise the hearing of the said petition may be proceeded with and judgment given in your absence.

Dated the day of 19 ...

(L.S.)

Magistrate

MATRIMONIAL CAUSES ACT No. 13 OF 1986

FORM F

(section 13)

In the Magistrate's Court for District
.....
matrimonial Jurisdiction

In the matter of the
petition of
for rehearing of decree
of dissolution of marriage.

I, of, the petitioner in this
cause, solemnly and sincerely declare as follows:-

1. The statements contained in paragraphs of my petition
dated are true.
2. The statements contained in paragraphs of my said
petition are true and correct to the best of my knowledge,
information and belief.
3. No collusion or connivance exists between me and the respondent in
any way whatever.

DECLARED by the said)
.....)
.....)
.....)
this day of19 ...)
.....)
before me:)

Magistrate

MATRIMONIAL CAUSES ACT No. 13 OF 1986

FORM G

(section 12)

In the Magistrate's Court for District,

Matrimonial Jurisdiction

Notice of Dissolution of Marriage

Petitioner

Respondent

To

and

Notice is hereby given to you and each of you that no appeal having been lodged against the decree of this Court pronounced on the day of 19 (or an appeal against the decree of this Court pronounced on the day of 19 ... having been determined in favour of the petitioner), the marriage solemnised at on the day of between (the above-named petitioner) and (the above-named respondent) is declared by this Court to be, and is hereby absolutely dissolved.

Dated at this day of 19

Magistrate

SECOND SCHEDULE

FEES

(section 21)

Filing and presenting petition (Dissolution of marriage or nullity)	Vt. 5,000
Hearing fee	Vt. 2,000
Decree	Vt. 1,000

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI No 13 DE 1986 RELATIF AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Sommaire

CHAPITRE I - NULLITE DU MARIAGE

1. Jugement en nullité relatif à un mariage nul
2. Jugement en nullité relatif à un mariage annulable
3. Formulaires de demande - Formulaires A et B

CHAPITRE II - DISSOLUTION DU MARIAGE

4. Dissolution du mariage coutumier
5. Motifs de la demande
6. Irrecevabilité des actions en divorce présentées au cours des deux premières années de mariage.
7. Formulaires de demande - Formulaires C et D
8. Disposition relative à la comparution du complice d'adultère
9. Devoir du tribunal face à une action en divorce
10. Exclusion du complice d'adultère d'une action en divorce
11. Redressement accordé au défendeur lors d'une action en divorce
12. Avis de dissolution du mariage - Formulaire G
13. Procédure de jugement en présomption de décès et dissolution du mariage.

**CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA PENSION ALIMENTAIRE
ET A LA GARDE DES ENFANTS**

14. Pension alimentaire et entretien en cas de divorce et de nullité du mariage
15. Garde et pension alimentaire des enfants
16. Restrictions imposées dans le cadre d'un redressement lors d'une procédure de divorce et mettant en cause le bien-être des enfants.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

17. Dommages-intérêts en cas d'adultère
18. Appels
19. Preuves
20. Conséquences du non-paiement des sommes adjugées
21. Dépens
22. Entrée en vigueur

ANNEXES

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulgué: 20/9/86

Entrée en vigueur: 15/9/86

LDI No 13 DE 1986 RELATIF AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

portant institution de procédures de dissolution ou d'annulation de mariage.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

CHAPITRE I - NULLITE DU MARIAGE

JUGEMENT EN NULLITE RELATIF A UN MARIAGE NUL

1. Un mariage est nul et le tribunal rend un jugement en nullité dudit mariage s'il est prouvé que :

- a) le mariage a eu lieu sous contrainte ou par erreur, ou
- b) au moment du mariage, l'une des parties n'était pas à même de comprendre la nature de la cérémonie pour la raison qu'elle ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales ; ou
- c) les parties présentent un tel degré de consanguinité ou de parenté au delà des limites permises que le tribunal, ayant examiné les preuves y relatives qui lui ont été soumises, peut déterminer qu'il en était déjà ainsi au moment de leur mariage ; ou
- d) le mariage n'a pas été célébré en bonne et due forme.

JUGEMENT EN NULLITE RELATIF A UN MARIAGE ANNULABLE

2. 1) Un mariage est annulable et le tribunal, à la demande du requérant, rend un jugement en nullité dudit mariage s'il est prouvé que :

- a) le mariage n'a pas été consommé à cause de l'incapacité ou du refus catégorique du défendeur de consommer le mariage ; ou
- b) l'une ou l'autre partie contractante n'était pas saine d'esprit au moment du mariage, ou était régulièrement sujette à des crises de folie ou d'épilepsie ; ou
- c) le défendeur souffrait, au moment du mariage, d'une maladie vénérienne contagieuse ; ou
- d) la défenderesse était, au moment de son mariage, enceinte d'une autre personne que le requérant ;

étant entendu que, dans les cas visés aux alinéas b), c) et d), le tribunal ne rend aucun jugement s'il ne s'est pas assuré que :

- i) le requérant ignorait les faits avancés au moment du mariage ;
 - ii) la procédure a été entamée dans l'année qui suit la date du mariage ; et que
 - iii) depuis que le requérant a établi l'existence de motifs de divorce, il n'a pas eu de rapports sexuels, de son propre gré, avec le défendeur.
- 2) Tout enfant issu d'un mariage annulé aux termes des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1) est un enfant légitime des parties contractantes, nonobstant le fait que le mariage ait été annulé.
 - 3) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme validant un mariage, quel qu'il soit, qui est nul aux yeux de la loi mais pour lequel aucun jugement en utilité n'a été rendu.

FORMULAIRES DE DEMANDE - FORMULAIRES A ET B

- 1) Chaque demande en nullité de mariage doit brièvement faire état des faits essentiels sur lesquels elle est fondée et respecter la forme du formulaire A de l'Annexe 1.
- 2) Toutes ces demandes doivent être appuyées d'une déclaration suivant le formulaire B de l'Annexe 1.
- 3) Un exemplaire de la demande doit être signifié personnellement au défendeur, sauf indication contraire de la part du tribunal, et la signification doit être certifiée de la manière prescrite par le tribunal.

CHAPITRE II - DISSOLUTION DU MARIAGE

DISSOLUTION DE MARIAGE COUTUMIER

4. Quand un couple a été marié selon la coutume, alors le mariage ne peut être dissous, annulé, ou une séparation autorisée, que conformément à la coutume :

à condition que l'officier de l'état civil soit avisé de ladite dissolution ou annulation, conformément aux dispositions du Règlement Conjoint No 17 de 1970 portant organisation de l'Etat Civil (tel que modifié).

MOTIFS DE LA DEMANDE

5. Sous réserve des dispositions de l'article 6, une action en divorce peut être intentée au tribunal soit par l'époux soit par l'épouse:
 - a) en raison de ce que le défendeur :
 - 1) a commis un adultère depuis la célébration du mariage, ou

- ii) a abandonné le requérant sans justification au moins trois ans avant l'introduction de la demande en divorce ; ou
 - iii) a, depuis la célébration du mariage, constamment agi avec cruauté envers le requérant ; ou
 - iv) souffre d'une aliénation mentale incurable de façon continue et ce depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de la demande ;
- b) pour les motifs spécifiés au paragraphe 1) de l'article 13 ;
- enfin, par l'épouse, pour le motif que son mari a été condamné pour viol ou autre acte pervers depuis la célébration du mariage.

IRRECEVABILITE DES ACTIONS EN DIVORCE PRESENTEES AU COURS DES DEUX PREMIERES ANNEES DE MARIAGE

- 1) Une demande en divorce ne peut être introduite au tribunal tant que le mariage n'a pas deux ans révolus au moment de ladite introduction ;
 étant entendu que le tribunal, ayant été saisi de l'affaire, peut permettre l'introduction d'une demande en divorce avant que les deux ans ne soient révolus s'il y a injure grave envers le requérant ou perversion extrême de la part du défendeur. Par contre, s'il apparaît au tribunal, lors de l'audience de l'action, que le requérant a obtenu l'accord d'introduire la demande sous couvert d'une déclaration inexacte ou par dissimulation de la nature de l'affaire, le tribunal peut débouter le requérant, sans préjudice de quelque action que celui-ci pourrait intenter à l'expiration des deux années susdites relativement aux mêmes faits, ou à des faits sensiblement identiques à ceux servant de preuve dans l'action précédemment rejetée.
- 2) Au moment de décider si une demande formée conformément au présent article relative à la permission d'intenter une action avant l'expiration des deux ans à compter de la date du mariage est recevable, le tribunal doit prendre en considération les intérêts des enfants issus du mariage et envisager la question de savoir s'il y a la moindre possibilité d'une réconciliation entre les parties avant l'expiration de ladite période de deux ans.
- 3) Aucune disposition du présent article ne doit être considérée comme interdiction d'intenter une action qui se fonde sur des faits qui se sont produits avant l'expiration des deux ans de mariage.

FORMULAIRES DE DEMANDE : FORMULAIRES C ET D

- 1) Le formulaire C de l'Annexe 1 doit être utilisé pour toute demande et doit être certifié par le requérant par une déclaration faite sur le formulaire D de la même annexe.

- 2) Un exemplaire de la demande doit être signifié en personne au défendeur et au complice d'adultère (s'il y a lieu), sauf si le tribunal en décide autrement, et ladite signification doit être certifiée de la manière prescrite par le tribunal.

DISPOSITION RELATIVE A LA COMPARUTION DU COMPLICE D'ADULTERE

8. Quand une action ou un requérant invoque l'adultère, le requérant, ou, selon le cas, le défendeur doit faire comparaître l'adultère présumé en tant que complice d'adultère, à moins que le tribunal ne l'en dispense pour des motifs spéciaux.

DEVOIR DU TRIBUNAL FACE A UNE ACTION EN DIVORCE

9. 1) Avant d'entendre une action en divorce (autre qu'une action relevant des dispositions du paragraphe 1) de l'article 13), le juge doit recueillir les informations qu'il estime appropriées pour décider si les parties peuvent ou non être réconciliées. Il ne doit pas procéder à l'audition de l'affaire tant qu'il ne s'est pas assuré que toute réconciliation est impossible. Il peut nommer une personne (pour agir) en tant que conciliateur et renvoyer l'audience aux fins de la conciliation.

- 2) Lors de l'audition d'une action en divorce, il est du devoir du tribunal de s'informer, dans la mesure du possible, des faits qui ont été présentés et de rechercher s'il y a eu complicité ou pardon de la part du requérant et s'il y a eu complicité entre les parties. Il doit également se renseigner sur toute contre-accusation portée contre le requérant.

- 3) Le tribunal rend jugement en divorce s'il est convaincu que:

- a) les arguments en faveur du requérant ont été prouvés; et que
- b) quand le motif de l'action est l'adultère, le requérant n'a aucunement été complice de ou a toléré ou pardonné l'adultère, ou, dans le cas où le motif est la cruauté, que le requérant n'a aucunement pardonné l'acte de cruauté; et que
- c) l'action n'est pas intentée ou poursuivie de complicité avec le défendeur ou l'un ou l'autre des défendeurs.

Mais si le tribunal n'est pas convaincu de l'un quelconque des points susdits, il doit rejeter l'action.

EXCLUSION DU COMPLICE D'ADULTERE D'UNE ACTION EN DIVORCE

10. Chaque fois que, lors d'une action en divorce pour motif d'adultère, l'adultère présumé comparait à titre de complice d'adultère, le tribunal peut, après la clôture du témoignage du requérant, ordonner que le complice d'adultère soit exclu de la procédure s'il estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves contre lui.

REDRESSEMENT ACCORDE AU DEFENDEUR LORS D'UNE ACTION EN DIVORCE

11. Si dans une procédure de divorce, le défendeur fait opposition au redressement demandé pour le motif d'adultère, de cruauté ou d'abandon de la part du requérant, le tribunal peut alors accorder au défendeur le même retour auquel il (ou elle) aurait eu droit s'il (elle) avait introduit une requête en redressement.

AVIS DE DISSOLUTION DU MARIAGE - FORMULAIRE G

12. Trois mois après avoir déclaré la dissolution d'un mariage, et sous réserve que tout appel (s'il y a eu appel) interjeté aux termes des dispositions de l'article 18 a été réglé en faveur du requérant, le tribunal doit, sans autre forme de procès, délivrer un avis suivant le formulaire G de l'Annexe I, après quoi le mariage est formellement dissous.

PROCEDURE DE JUGEMENT EN PRESOMPTION DE DECES ET DISSOLUTION DU MARIAGE

13. 1) Quand une personne mariée est restée constamment absente des côtés de l'autre conjoint pendant une durée de sept ans ou plus et que le conjoint concerné n'a reçu, pendant toute cette période, aucune information, directement ou indirectement au sujet du conjoint absent, de son domicile, de ses activités ou s'il est encore en vie, l'autre conjoint peut demander au tribunal de rendre un jugement en présomption de décès et en dissolution du mariage.
- 2) Pour chaque cas où le tribunal a accordé un jugement en dissolution de mariage selon les dispositions du paragraphe (1), et où l'époux, à la requête duquel tel jugement a été accordé, ne s'est pas remarié avec une autre personne ou n'a pas légalement contracté un autre mariage, la partie ayant fait l'objet de la requête pour absence de sept ans ou plus, est en droit par la suite, de présenter au tribunal une demande suivant le formulaire E de l'annexe I, certifiée par une déclaration selon le formulaire F de cette même annexe, pour que celui-ci procède à une réouverture du dossier et réexamine sa décision. Le tribunal a toute latitude pour homologuer ou casser le jugement en dissolution du mariage après avoir examiné tous les faits et en particulier les raisons de l'absence du requérant et du manque de communication avec le défendeur, et pris en compte le bien-être des enfants mineurs issus du mariage.

**CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PENSION ALIMENTAIRE ET A LA GARDE DES ENFANTS**

PENSION ALIMENTAIRE ET ENTRETIENT EN CAS DE DIVORCE ET DE NULLITE DU MARIAGE

14. 1) Le tribunal peut, lors de toute action en divorce ou en nullité d'un mariage, émettre un jugement interlocutoire visant le versement d'une pension alimentaire à l'épouse, de la façon qu'il estime juste et équitable.
- 2) S'il estime opportun, le tribunal peut, dans le cas de tout jugement en divorce ou en nullité d'un mariage, enjoindre le mari de verser à sa femme, pendant telle période ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, toute somme, hebdomadairement, mensuellement, ou annuellement pour subvenir au besoins de ladite épouse, et que le tribunal estime raisonnable.
- 3) Le tribunal qui rend une ordonnance aux termes du paragraphe (2) est habilité, sur requête de l'une ou de l'autre des parties, à révoquer ou modifier l'ordonnance ou à suspendre provisoirement l'une quelconque de ses dispositions et à rendre lesdites dispositions réapplicables pour cause de changement concret des circonstances entourant les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, depuis que l'ordonnance a été émise.

GARDE ET PENSION ALIMENTAIRE DES ENFANTS

15. 1) Dans toute procédure de divorce ou de nullité de mariage, le tribunal peut à l'occasion, soit antérieurement, soit ultérieurement au jugement définitif, imposer toute disposition qui semble juste et équitable relativement à la garde, à la subvention aux besoins et à l'éducation des enfants issus du mariage.
- 2) Aux fins de la présente loi, l'expression "enfants issus du mariage" s'entend pour tout enfant de l'une des parties au mariage (y compris tout enfant illégitime ou adopté) qui a été accepté comme membre de la famille par l'autre partie.

RESTRICTIONS IMPOSEES DANS LE CADRE D'UN REDRESSEMENT LORS D'UNE PROCEDURE DE DIVORCE ET METTANT EN CAUSE LE BIEN-ETRE DES ENFANTS

16. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, dans toute procédure de divorce ou de nullité d'un mariage dans laquelle le tribunal a compétence quant aux enfants issus du mariage, celui-ci ne doit pas prononcer de jugement en divorce ou en nullité du mariage à moins de et avant de s'être assuré, concernant tout enfant en question n'ayant pas encore seize ans, que :
- a) des dispositions ont été prises concernant la garde et l'éducation de l'enfant et que ces dispositions sont satisfaisantes ou sont les meilleures possibles étant données les circonstances ;

b) la ou les parties comparaisant devant le tribunal ne sont pas à même de prendre les dispositions nécessaires.

- 2) Le tribunal peut, s'il l'estime opportun, poursuivre la procédure sans se conformer aux dispositions du paragraphe 1) s'il s'avère qu'il existe des circonstances nécessitant un tel jugement et si le tribunal a obtenu des garanties suffisantes de l'une ou l'autre des parties, ou des deux, de porter la question concernant les dispositions à prendre pour les enfants devant le tribunal dans un délai déterminé.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

DOMMAGES-INTERETS EN CAS D'ADULTÈRE

17. 1) Lors de l'introduction d'une action en divorce, un requérant peut revendiquer des dommages-intérêts contre toute personne pour le motif qu'elle a commis un adultère avec le défendeur.
- 2) Le tribunal peut décider de la façon dont les dommages-intérêts accordés dans le cadre d'une telle action doivent être acquittés ou attribués.

APPELS

18. 1) Dans les 21 jours qui suivent, soit le mari soit la femme peut faire appel auprès de la Cour suprême de la décision du tribunal d'accorder, ou de refuser d'accorder le divorce ou de rendre un jugement en nullité, selon le cas, en raison de ce que le tribunal s'est mal instruit sur un point de droit ou sur un point de droit et de fait.
- 2) Quand le tribunal a prononcé un jugement ou des jugements aux termes des articles 13, 14, 15, 16, ou 17, en faveur ou contre une personne quelle qu'elle soit, cette personne dispose d'un délai de 21 jours pour interjeter appel auprès de la Cour suprême.

PREUVES

19. 1) Nonobstant quelque règle de droit, les preuves apportées par un mari ou une épouse sont recevables dans toute procédure à titre de preuve qu'ils ont ou n'ont pas eu des rapports conjugaux au cours d'une période quelconque.
- 2) Nonobstant quelque disposition du présent article ou de quelque règle de droit, ni le mari, ni l'épouse ne peuvent être contraints, dans quelque procédure que ce soit, à apporter leur témoignage relativement aux questions susvisées.
- 3) Les parties à toute procédure entamée à la suite d'un adultère et les maris et femmes de ces parties ont capacité pour témoigner lors de la procédure, mais aucun témoin appelé à

cette procédure, qu'il s'agisse d'une des parties concernées ou non, n'est susceptible d'être questionné ou tenu de répondre à quelque question portant à démontrer qu'il ou qu'elle a été coupable d'adultère, sauf si il ou elle a déjà déposé au cours de la même procédure pour réfuter le présumé adultère.

- 4) Toute expertise médicale fournie dans une procédure conforme à la présente loi peut être acceptée sous forme de certificat médical signé par le médecin qui l'a établi :

à condition que le tribunal, à la demande de quelque partie qui s'y oppose, exige que ledit médecin soit présent en personne à l'audience de l'affaire pour déposer de vive voix.

- 5) Lors d'une procédure en nullité d'un mariage, les témoignages se rapportant à la capacité sexuelle d'une des parties sont entendus à huis clos, sauf si le juge est convaincu qu'il est dans l'intérêt du tribunal que le témoignage soit entendu en audience publique.

CONSEQUENCES DU NON-PAIEMENT DES SOMMES ADJUGÉES

20. Quand une personne dans l'obligation de verser une pension alimentaire aux termes de l'article 14, ou de subvenir aux besoins d'une personne à charge aux termes de l'article 15, ou de payer des dommages-intérêts aux termes de l'article 17, omet de payer ce montant à la date ou de la manière arrêtée par le tribunal, ce tribunal peut faire incarcérer la personne concernée pour une période maximum de six mois, selon ce qu'il estime opportun. Une telle peine de prison n'a pas pour effet d'exonérer la personne de verser la pension alimentaire, de subvenir aux besoins ou de payer les dommages-intérêts, selon le cas.

DEPENS

21. Les dépens prévus à l'Annexe II constituent les frais prescrits devant être payés conformément à la présente loi tant qu'ils n'ont pas été changés, modifiés, révoqués ou majorés par arrêté du ministre de Finances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE 1

LOI No 13 DE 1988 RELATIVE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

FORMULAIRE A (article 3)

Par devant le tribunal de première instance
de la circonscription

Action en nullité de mariage

A l'attention du juge :

Le tribunal de première instance de la circonscription.....

L'action intentée par.....
originaire de..... révèle :

1. Que le 14..... une cérémonie de mariage a été effectivement célébrée entre le requérant* et..... (ci-après nommé le défendeur*) à
2. Qu'après ladite cérémonie le requérant a vécu et cohabité avec le défendeur à
3. Que le requérant habite à et est domicilié à Vanuatu et que le défendeur habite à et est domicilié à
4. Qu'auparavant aucune procédure relativement audit mariage ne s'est déroulée par devant le présent tribunal ou quelque autre tribunal à la requête de ou au nom de l'une ou l'autre des parties audit mariage sauf et à l'exception de
5. (Indiquer ici le motif de l'action intentée).

Le requérant prie donc le tribunal de bien vouloir porter en jugement:

- a) que le mariage qui a effectivement été célébré entre le requérant et le défendeur soit déclaré nul et non avvenu ;
- b) que le requérant obtienne en plus et par ailleurs le redressement qui est juste et équitable.

Fait le 19..

.....
Le requérant

*le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin

De la part du Tribunal

(Sceau du tribunal)

Par devant le tribunal de première instance de la circonscription
.....

A l'attention de
de défendeur.

Vous êtes informé que l'action susvisée sera instruite au tribunal à
..... le 19... à heures et vous
êtes prié de comparaître devant le tribunal à l'heure et au jour
susvisés pour l'audience de l'affaire, faute de quoi elle sera enten-
due et jugée en votre absence.

Fait le 19....

Le Juge

LOI No. 12 DE 1988 RELATIVE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

FORMULAIRE B

(Article 3)

Par devant le tribunal de première instance de la circonscription
.....

Je, soussigné,, de à
Vanuatu, déclare en mon âme et conscience :

1. Que les déclarations contenues dans l'action intentée par moi
le 19..... sont vraies.

FAIT à)
le 19.....)
par devant moi.....)

Le Juge

LOI No 13 DE 1986 RELATIVE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

FORMULAIRE C

(article 7)

Par devant le tribunal de première instance de la circonscription

A l'attention du juge

Le tribunal de première instance de

Le 19.....

L'action intentée par révèle :

1. Que ledit requérant a été légalement marié à le 19... à
2. Qu'après ledit mariage le requérant a vécu et cohabité avec ledit* et que les enfants actuellement en vie dont le nom suit sont issus de ce mariage ;
3. Qu'au préalable il n'y a eu aucune autre procédure par devant le présent tribunal, ou quelque autre tribunal, concernant ledit mariage du requérant, que ce soit de par ou au nom du requérant ou du défendeur*. (Dans le cas où une procédure a déjà eu lieu, l'indiquer suivi de la mention "sauf et excepté ce qui précède, il n'y a eu aucune procédure antérieure" etc.)
4. Que le défendeur a commis un adultère avec à (ou, selon le cas, indiquer le délit matrimonial auquel l'action se réfère).
5. Que le requérant revendique audit des dommages-intérêts relativement à l'adultère commis par ledit
6. Le requérant et le défendeur sont tous deux domiciliés à Vanuatu.

Le requérant prie donc le tribunal de bien vouloir porter en jugement que :

- a) le mariage entre le requérant et le défendeur soit dissous ;
- b) le requérant ait la garde de (des) (l')enfant(s) issu(s) dudit mariage ;

*le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin.

- c) ledit*, complice d'adultère doit verser au requérant la somme de vt en dommages-intérêts pour l'adultère qu'il* a commis avec le défendeur ;
- d) le requérant obtienne en plus et par ailleurs le redressement qui apparaît juste et équitable.

Fait le 19..

Le requérant

Par le Tribunal

(Sceau du tribunal)

Le juge

Le tribunal de première instance pour la circonscription
juridiction matrimoniale

A l'attention de de défendeur
(et de de complice d'adultère).

Vous êtes informé que l'action susvisée sera instruite au tribunal à le à heures et vous êtes prié de comparaître devant le tribunal au jour et à l'heure susvisés pour l'audience de l'affaire, faute de quoi elle sera entendue et jugée en votre absence.

Fait le 19..

(Sceau du tribunal)

Le juge

LOI No 13 DE 1965 RELATIVE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

FORMULAIRE D

(article 7)

Par devant le tribunal de première instance de la circonscription
.....

Juridiction matrimoniale

Affaire concernant l'action en dissolution de mariage

Je, le plaignant, de, requérant dans la
présente affaire, déclare en mon âme et conscience ce qui suit :

1. Que les déclarations figurant aux paragraphes de l'action
intentée par moi le 19... sont vraies.
2. Que les déclarations figurant aux paragraphes de ladite
action sont vraies et exactes d'après ma conscience, ma connais-
sance et mon intime conviction.
3. Qu'il n'existe absolument aucune entente ni complicité entre moi-
même et le défendeur*

Déclaration faite par ledit*)
.....)
.....)
le 19...)
.....)
.....)
par devant moi :)

Le juge

LOI NO. 13 DE 1986 RELATIVE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

FORMULAIRE E

(Article 13)

Par devant le tribunal de première instance de la circonscription
.....

Action pour une nouvelle audition
du jugement en dissolution du mariage

A l'attention du juge
Tribunal de première instance de la circonscription

L'action intentée par originaire de
révèle que :

1. Le..... 19.... une cérémonie de mariage a été dument célébrée
entre le requérant* et (ci-après nommé le
défendeur*) à

2. Le..... 19.... Le présent tribunal siégeant à
a accordé au défendeur un jugement en dissolution dudit mariage pour le
motif que j'étais resté absent des côtés du défendeur pendant sept ans
ou plus et que le défendeur n'avait reçu pendant toute cette période
aucune information à mon sujet, quant à mon domicile, mes activités
ou si j'étais encore en vie.

3. Les enfants mentionnés ci-après, issus dudit mariage, sont actuellement
en vie :

.....
.....
.....
.....

4. Suite audit jugement en dissolution du mariage le défendeur ne s'est
pas remarqué avec une autre personne ou n'a pas légalement contracté
un autre mariage.

5. Je suis maintenant revenu à mon ancien domicile et suis désireux de
reprendre une vie commune avec le défendeur.

* Le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin.

Le Requérent prie donc le tribunal de bien vouloir porter en jugement que :

- a) le jugement en dissolution du mariage visé au paragraphe 2 de la présente demande soit cassé ;
- b) le requérant obtienne par ailleurs du en plus de redressement qui est juste et équitable.

Fait le 19....

Le requérant

Par le tribunal

(Bureau du tribunal)

Le juge

Le tribunal de première instance de la circonscription.....

juridiction matrimoniale

A l'attention de, de, défendeur.

Vous êtes informé que l'action susvisée sera entendue au tribunal à le 19.... à heures et vous êtes prié de comparaître devant le tribunal au jour et à l'heure susmentionnées pour l'audience de l'affaire, faute de quoi elle sera entendue et jugée en votre absence.

Fait le 19....

(Bureau du tribunal)

Le juge

LOI No 13 DE 1986 RELATIVE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

FORMULAIRE F

(article 13)

Devant le tribunal de première instance de la circonscription
.....

juridiction matrimoniale

**Affaire concernant la demande de nouvelle audition de
jugement en dissolution d'un mariage**

Je soussigné(e) de, requérant* dans
cette affaire, déclare en mon âme et conscience que:

1. Les déclarations faites aux paragraphes de l'action
intentée par moi le 19... sont vraies.
2. Les déclarations faites aux paragraphes de cette même
action sont vraies et exactes d'après ma conscience, ma connais-
sance et mon intime conviction.
3. Il n'existe aucune entente ni complicité entre moi-même et le
défendeur*.

Déclaration faite par ledit*)
.....)
.....)
le 19.....)
par devant moi.....)

Le Juge

*le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin

LOI No 13 DE 1986 RELATIVE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

FORMULAIRE G

(article 12)

Par devant le tribunal de première instance de la circonscription
.....

juridiction matrimoniale

Avis de dissolution de mariage

Requérant*

Défendeur*

A l'attention de..... et

Par la présente vous êtes avisés, chacun d'entre vous, qu'aucun appel n'ayant été interjeté du jugement que le présent tribunal a rendu le 19... (ou un appel du jugement que le présent tribunal a rendu le 19..... lequel a été résolu en faveur du requérant), le présent tribunal déclare le mariage qui a été célébré à le entre (requérant* susvisé) et (défendeur* susvisé) formellement dissous par les présentes.

Fait à le 19..

Le juge

le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin

A N N E X E II

DEPENS

(article 21)

Introduction et présentation de l'action (en dissolution d'un mariage ou nullité).....	5 000 vt
Frais d'audience	2 000 vt
Jugement	1 000 vt



REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES REGULATION (Cap. 9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation (Cap. 9) the names :-

INTERNATIONAL METAL SERVICE LIMITED

INTERNATIONAL METAL BROKERS LIMITED

MERCANTILE INVESTMENTS LIMITED

GAVATU INVESTMENTS LIMITED

HOPE INVESTMENTS LIMITED

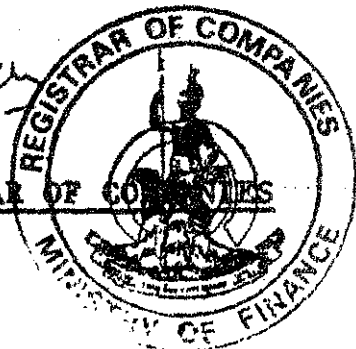
GENERAL HOLDINGS LIMITED

AI SERVICES LIMITED

Have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu, and the companies dissolved.

Dated at Vila this 9th day of September, 1986.

S. Uren
S. Uren
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES REGULATION (CAP. 9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation (Cap. 9) unless cause be shown to the contrary, the names of :-

PACIFIC ENERGY & MINERALS (VANUATU) LIMITED
ZIC LIMITED

Will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this 10th day of September 1986.


S. Uren
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

THE BANKING REGULATION

(CAP. 8)

ORDER REVOKING BANKING LICENCE

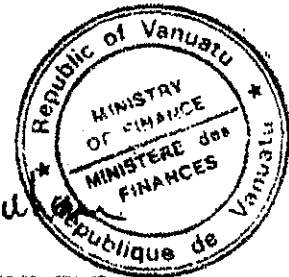
IN EXERCISE of the powers conferred by paragraph (d) and (e) of subsection 4 of section 5 of the Banking Regulation, I hereby order that the banking licence of

BANK GUTZWILLER KURL, BUNGENER (OVERSEAS) LIMITED

granted on the sixteenth day of November, 1973, shall be and the same is hereby revoked.

Dated at Vila this first day of March, 1986.

H. Kaha



MINISTER OF FINANCE.